



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées et
à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Bessey (42)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP 1024

Décision du 18 septembre 2018

Décision du 18 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1024, déposée par la commune de Bessey (42) le 18 juillet 2018, relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 28 août 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 1er août 2018 ;

Considérant que le projet concerne Bessey, commune de 448 habitants en 2105 (source INSEE), située dans le Pilat rhodanien qui présente une urbanisation dispersée sous forme de hameaux ;

Considérant que le projet concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Bessey, avec l'objectif de mettre en adéquation ces zonages avec les orientations du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ; ces zonages d'assainissement seront annexés au PLU ;

Considérant que le territoire communal présente des sensibilités en termes de préservation de la biodiversité :

- la zone Natura 2000 « Vallons et Combes du Pilat Rhodanien » est concernée au niveau de la STEP de « Gencenas » ;
- le projet de zonage n'impacte pas les ZNIEFF de type 1 « Gorges de Malleval » et « Combe de la Petite Gorge »,
- le projet s'inscrit au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble des Vallons du Pilat Rhodanien »

Considérant que le projet prend en compte les enjeux relatifs à ces éléments, notamment au niveau du dispositif d'épuration sur le site de Gencenas qui est remplacée par un filtre planté de roseaux ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Bessey objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-1024, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le Président



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1